

ARRETE de Monsieur le Maire N° 2026029

OBJET : REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX D’EXPRESSION LIBRE

Le Maire de la commune d’Euzet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L581-12, L 581-13 et R 581-2 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

ARRETE :

Article 1 - L’espace situé Grand Rue du Docteur Perrier (à côté de l’entrée du Foyer Communal) d’une surface de 4 m² est réservé à l’affichage d’opinion et à l’information des associations sans but lucratif de la commune d’Euzet.

Article 2 - Tout affichage d’opinion ou d’expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur l’emplacement visé à l’article 1.

Article 3 - Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 4 - Les services de la gendarmerie seront chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et publié conformément aux textes applicables.

Fait à Euzet, le 23/09/2026

Le Maire,

Jean-Michel LAINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr